



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-021

portant autorisation d'un débit de
boissons temporaire

Classe 6 : 13/06/2026

Le Maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant sur la réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par Madame GAUTIER Nadine en date du 28 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Classe 6 sise 1 rue d'Aubigné 35250 Andouillé-Neuville représentée par Madame GAUTIER Nadine, présidente de l'association, demeurant à Andouillé-Neuville 1 rue d'Aubigné est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 13 juin 2026 à l'occasion de la classe 6.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant ainsi qu'au service de gendarmerie concerné.

Fait à Andouillé-Neuville, Le 28 avril 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT,

